

PRÉFET DU GARD

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Nîmes, le 09 novembre 2017

Service eaux et inondation
unité gestion concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20171109-

Portant autorisation unique au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014
concernant l'exploitation de la prise d'eau dit de la "Gardonnette"
et de la prise d'eau dit de "l'Homol"
situés sur la commune de Génolhac.

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-6 à R 214-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-3, R 341-3 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 instaurant une procédure d'autorisation unique ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1 juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 désignant la chambre d'agriculture du Gard comme organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2017-03-21-011 du 21 mars 2017 portant modification à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-SEI-GDR-002 du 30 mars 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin amont de la Cèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 décembre 2016 et enregistré sous le N° 30-2016-00468 ;

Vu l'avis favorable émis par la délégation territoriale du Gard de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 6 février 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat de bassin versant de la Cèze sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par l'agence française de biodiversité (AFB) du Gard en date du 14 février 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le service environnement, unité forêt, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires de Lozère en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du parc national des Cévennes (PNC) sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Languedoc Roussillon sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Vialas sollicité le 10 janvier 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin versant amont de la Cèze sollicité le 22 février 2017 ;

Vu le courrier de saisine du tribunal administratif de Nîmes en date du 26 avril 2017, pour la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 30-2017-06-19-002 en date du 18 juin 2017 et qui s'est déroulée du 10 juillet 2017 au 10 août 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 août 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire, pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 22 septembre 2017 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

Considérant de plus que le bassin versant de la Cèze, en amont du pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 28 juillet 2010 ;

Considérant que le captage dit de la "Gardonnette" et le captage dit de "l'Homol" situés sur la commune de Génolhac prélèvent dans le cours d'eau de la Gardonnette et dans le cours d'eau l'Homol, affluents de la Cèze ;

Considérant que ce projet est cohérent avec les orientations du SDAGE et les objectifs d'atteinte du bon état de la D.C.E. assignés aux masses d'eau superficielles du bassin versant de la "Cèze" ;

Considérant que les ouvrages de prélèvements de la Gardonnette et de l'Homol ont été respectivement réalisés en 1938 et dans les années 1960-1970, et que leur existence administrative peut être reconnue au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux nécessitent des opérations de défrichage ;

Considérant que les ouvrages de prélèvement sont soumis à DUP au titre du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires liées au suivi de l'aquifère dans lequel s'opère le prélèvement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie de Génolhac, 54 Grand'Rue 30450 Génolhac, représenté par monsieur le Maire ci-après dénommé le bénéficiaire de l'autorisation unique, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les prises d'eau dites de la "Gardonnette" et de "l'Homol" situées sur la commune de Génolhac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieur ou égal à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement de transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier d'autorisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les prélèvements en eau sont constitués par deux ouvrages situés sur la commune de Génolhac.

Ouvrage	Prise d'eau de la Gardonnette	Prise d'eau de l'Homol
Code BSS (BRGM)	08878X0011	08878X0012
Commune	Génolhac	Génolhac
Lieu dit	Les Férenches	Nouveau
Localisation cadastrale	B3 / 292	B2 / 477
Coordonnées en Lambert 93 X	775 197 m	773 681 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 362 051 m	6 361 303 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	539 m	760 m

La prise d'eau dit de la "Gardonnette" exploite les eaux du cours d'eau La Gardonnette et la prise d'eau dit de "l'Homol" exploite les eaux du cours d'eau l'Homol, code n° FR_DR_10262. La Gardonnette est un affluent de l'Homol qui est lui-même un affluent de la Cèze, code n° FR_DR_1062.

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de la « Gardonnette».

La prise d'eau de « La Gardonnette » est utilisée comme ressource d'appoint.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 23 m³/h (soit 6,4 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 553 m³/j.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de « l'Homol».

La prise d'eau de « l'Homol » est utilisée comme ressource principale.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 25,2 m³/h (soit 7 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 605 m³/j.

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements maximaux autorisés pour l'ensemble du service d'eau potable de Génolhac.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés cumulés sur les 2 ouvrages de prélèvements sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : 26 m³/h (soit 7,2 l/s),
- débit de prélèvement maximal journalier : 618 m³/j,
- débit de prélèvement maximal annuel : 148 000 m³/an.

CHAPITRE II : Prescriptions au titre du code de l'environnement

Article 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320172A),

Article 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur place ou à proximité du point de prélèvement un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le

dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 4. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 5. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le rapport sur le prix et la qualité du service (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 9 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

Article 10 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique dans « la Gardonnette ».

L'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le débit minimal dans le cours d'eau « **La Gardonnette** » qui est le débit réservé, à l'aval immédiat de la prise d'eau est :

de 8,6 l/s entre le 15 juin et le 30 septembre, inclus (correspondant au 1/15^{ème} du module) ;

de 15 l/s entre le 1 octobre et le 14 juin, inclus (correspondant au 1/9^{ème} du module).

Article 11 : Prescriptions garantissant en permanence la vie aquatique dans « l'Homol ».

L'ouvrage doit comporter un dispositif maintenant dans le lit des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le débit minimal dans le cours d'eau « **L'Homol** » qui est le débit réservé, à l'aval immédiat de la prise d'eau est :

de 18 l/s entre le 15 juin et le 30 septembre, inclus (correspondant au 1/15^{ème} du module) ;
de 31 l/s entre le 1 octobre et le 14 juin, inclus (correspondant au 1/9^{ème} du module).

Article 12 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par les présents prélèvements dispose d'un **rendement minimum de 66 % à l'horizon 2025 et 71 % au-delà de 2025** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 13 : Prescription relative à la gestion quantitative de la ressource :

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 14 : Branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

CHAPITRE III : Prescriptions au titre du code forestier.

Article 15 : Parcelles concernées par le défrichement

Les travaux nécessitant des opérations de défrichement concernent l'aménagement du chemin d'accès existant à la prise d'eau de « l'Homol », le nettoyage des périmètres de protection immédiate (PPI) ainsi que la construction de l'usine de traitement pour la prise d'eau de « la Gardonnette ».

Le défrichement concerne les parcelles :

- section A numéro 106,
- section B numéros 90, 93, 292, 297, 477, 670 et 671,
- section AB numéros 351, 353, 452 et 453.

Ces parcelles représentent une surface totale de 0,112 ha.

Article 16 : Conditions de défrichement.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1000 €.
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1000 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. À défaut, les lieux défrichés sont rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés sont conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

Article 17 : Obligation légale de débroussaillage.

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer doit être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

Article 18 : Durée de validité de défrichement.

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 19 : Publicité de défrichement.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

CHAPITRE IV: Dispositions générales.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Article 21 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 23 : Remise en état des lieux.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 24 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 25 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 26 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 28 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 29 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 30 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Publication et information des tiers.

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Génolhac ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Gard et à la mairie de Génolhac pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Gard ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 32 : Voies et délais de recours.

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 33: Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Génolhac le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service de l'agence française de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commune de Génolhac afin de le tenir à la disposition du public.

Article 34: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la sous-préfecture d'Alès,
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (S.E.I.),
- à l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Gard,
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- à l'agence française de biodiversité du Gard,
- à la commune de Génolhac,
- à l'EPTB de la Cèze (ABCèze),
- au conseil départemental du Gard (SATE).

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le ~~Préfet et par délégation~~
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



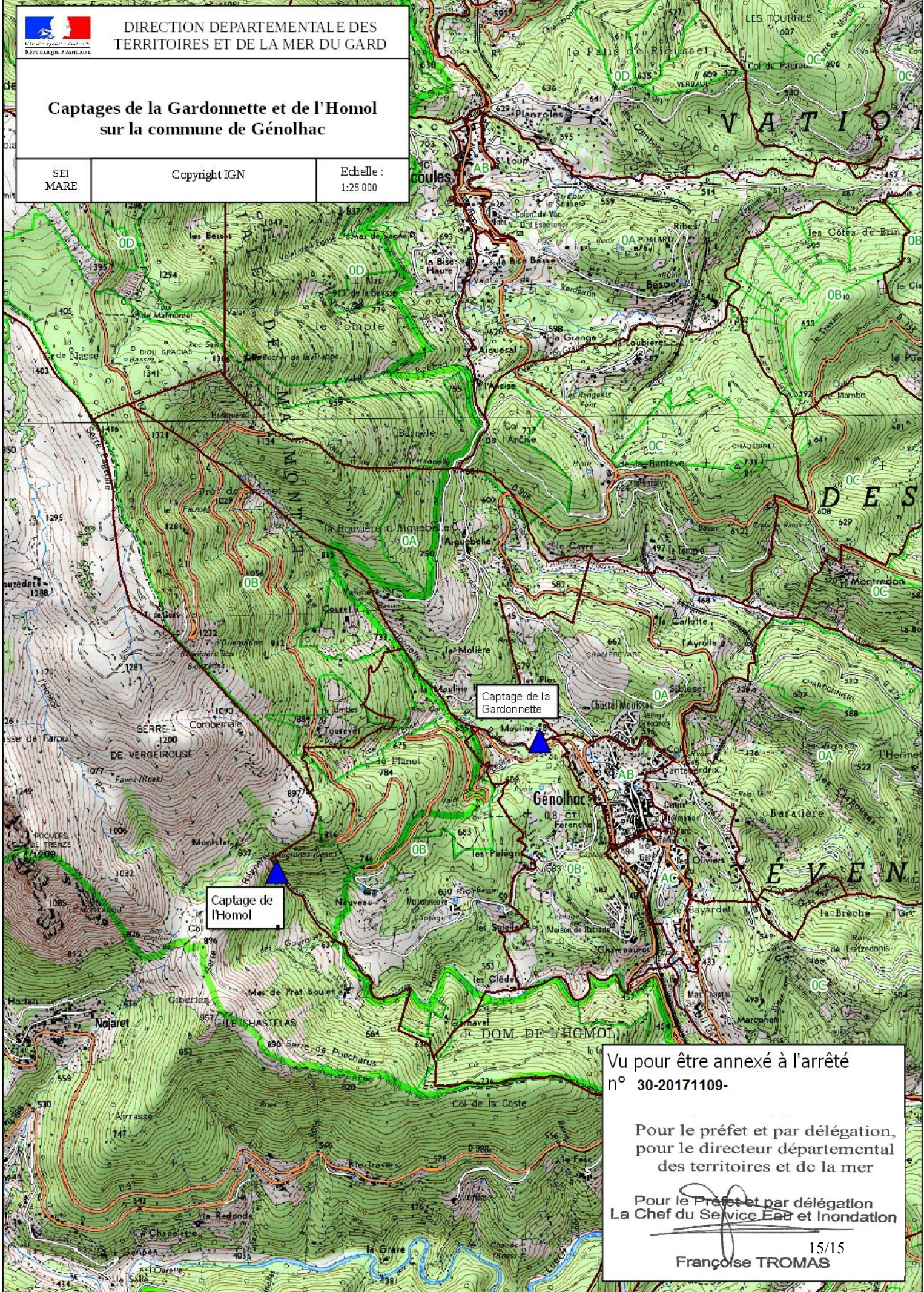
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captages de la Gardonnette et de l'Homol sur la commune de Génolhac

SEI
MARE

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 30-20171109-

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
des territoires et de la mer

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


15/15
Françoise TROMAS